

DELIBERATION N°72-13 DU 18 MAI 1972
RELATIVE AU BAREME FORFAITAIRE POUR LES
PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU
DES AGRICULTEURS IRRIGANTS

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Article 1 - Adopte dans toutes leurs parties les dispositions prises dans les notes ci-annexées.

Article 2 - Décide de modifier en conséquence la délibération n°68-13 du 9 octobre 1969 portant définition des zones et barèmes des redevances sur les prélèvements et sur la consommation nette d'eau de nappe et de surface.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence

Le Président,
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

M. DOUBLET

Conseil d'Administration du 18 mai 1972

Question n° 6

BAREME FORFAITAIRE POUR LES PRELEVEMENTS AGRICOLES

La note ci-jointe a été présentée devant les Commissions réunies des Finances et Redevances et des Travaux et Programmes dans leur séance du 27 avril 1972.

Les dispositions présentées ont été approuvées à l'unanimité, sous réserve des deux modifications suivantes.

- Page 2, 12e ligne avant la fin :

"L'Agence établira les montants des redevances"
(et non les rôles)

- Page 2 également :

L'avant-dernier paragraphe voit sa rédaction reprise comme suit :

- " Si un agriculteur, après avoir choisi l'option forfaitaire, opte pour un compteur, il sera tenu de conserver celui-ci pendant la durée du programme d'intervention.

S'il adopte le forfait après avoir initialement retenu le compteur, il sera également tenu de conserver le forfait pendant la durée de ce même programme".

o
o o